

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte****\*16091428\***Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namurle **21 JUIN 2016**

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0656.803.232**

Dénomination

(en entier) : **Fédération wallonne de promotion de la santé**(en abrégé) : **FWPS**Forme juridique : **asbl**Siège : **Boulevard Cauchy 16-18 C03 5000 Namur**Objet de l'acte :

L'an deux mille seize, le dix-neuf mai

Les soussignés :

Les membres fondateurs de la Fédération Wallonne de Promotion de la Santé sont des personnes morales parmi les organismes de la plateforme wallonne du secteur de la promotion de la santé.

- PointCulture « Collection Education pour la santé » asbl, représenté par Depierreux Christel, chargée de projets

- l'ASBL Centre local de promotion de la santé de Charleroi-Thuin, représentée par le Docteur Jean-Pierre ROCHEZ, président

- Le Centre Local de Promotion de la Santé du Luxembourg, asbl, représenté par Lydia Polome, coordinatrice

- Service de santé mentale de Verviers- Service de Prévention A.V.A.T. (Aide Verviétoise aux Alcooliques et toxicomanes), représenté par Morgane Steffen, psychologue

- Modus Vivendi asbl, représenté par Cécile Béduwé, coordinatrice

- l'asbl Espace P..., représentée par Cécile Cherant, coordinatrice

- Univers santé Wallonie, asbl, représentée par Martin De Duve, Directeur

- Service de Santé Mentale ALFA, représenté par Catherine Dungalhoeff, directrice administrative, coordinatrice et administratrice.

- ASBL Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme, représentée par Sabine Dewilde, coordinatrice

- Centre Liégeois de Promotion de la Santé asbl, représenté par Chantal Leva, directrice

- Centre Vierviétois de Promotion de la Santé asbl, représenté par Robert Botterman, président

- Plate-Forme Prévention Sida, asbl, représentée par Thierry Martin, directeur

- Question Santé, asbl, représenté par Bernadette Taeymans, directrice

- Eurotox, asbl, représenté par Lucia Casero, coordinatrice

- Asbl Nadja, représentée par Dominique Humblet, directrice

- La Ligue des Usagers des Services de Santé, LUSS asbl, représentée par Virginie Lambert, chargée de projets

- Sida Sol asbl, représenté par Joëlle Defourny, directrice

- Fédération laïque des centres de plannings familiaux, asbl, représentée par Christophe Moeremans, chargée de formation & promotion de la santé

- L'asbl Santé, Communauté et Participation, représentée par Jacques Morel, administrateur

- Educa santé asbl, représentée par Martine Bantuelle, administratrice déléguée

- Cultures & Santé asbl, représentée par Denis Mannaerts, directeur

- Promo Santé & Médecine générale asbl, représentée par Valérie Hubens, coordinatrice

- Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers asbl (CCR), représenté par Michel Candeur, coordinateur

- Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur, asbl, représenté par Benoît Dadoumont

- Fédération des maisons médicales et collectifs de santé francophones asbl, représentée par Yves Gosselain, responsable de services

- Prospective Jeunesse asbl, représenté par Julien Nève, directeur

- Université de Liège, établissement public, représentée par Albert Corhay, recteur

- Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes -revue Education Santé, Mutualité, représentée par Christian De Bock, rédacteur en chef
- Asbl Comme chez nous représentée par Emmanuel Condé, Responsable du Service de Recherche - Action en Promotion de la santé.
- Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut Occidental asbl, représenté par Jean-Pierre Demoulin, président
- Fonds des affections respiratoires asbl, représenté par Caroline Rasson, attachée principale au service prévention tabac
- Centre Local de Promotion de la Santé des Arrondissements de Mons et de Soignies A.S.B.L., représenté par Michel Demarteau, président
- Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, asbl, représenté par Maryline Nicolet, directrice
- Union Nationale des Mutualités Socialistes, Mutualité, Jean Pascal Labille, secrétaire général
- Coordination Education & Santé asbl (Cordes asbl), représentée par Cristine Deliens, coordinatrice
- Icar Wallonie asbl représentée par Luc Schuurwegen, conseiller RH
- Association de Recherche Action en faveur des personnes handicapées ARAPH asbl, représentée par Michel Mercier, président
- Service Universitaire de Promotion de la Santé de l'UCL/IRSS, université, représenté par William d'Hoore, Professeur et directeur du service
- Infor Drogues asbl, représentée Maud Devroey, directrice
- Citadelle asbl, représentée par Julie Faucon, chargée de projets
- SIDA IST Charleroi, asbl, représenté par Jean-Claude Legrand, président
- Ex Aequo, asbl, représentée par Arnaud Rusch, délégué à la gestion journalière
- Repères asbl, représentée par Benoit Dadoumont, président
- Service Education pour la santé promotion de la santé en milieu carcéral asbl représenté par Michel Quinet Le Docte, présidente
- De Bouche à Oreille, secteur Li Cramignon, représentée par Christel Haulet, chargée de projets

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après :

TITRE 1er : Dénomination, siège social, durée

Article 1er : nom et durée

L'association est nommée : Fédération wallonne de promotion de la santé, ASBL, ci-après nommée "l'association".

L'association est constituée pour une période indéterminée.

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est établi au Centre local de promotion de la santé en province de Namur, Boulevard Cauchy 16-18 (appt C03 rez), 5000 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

TITRE II : Objet, but

Article 3 : but

L'association a pour but de valoriser la promotion de la santé notamment au sein des politiques actuelles et futures.

L'objet social de l'association découle du mémorandum de juin 2014 de la Plateforme wallonne du secteur de la promotion de la santé et consiste à :

1. Faire connaître, reconnaître et défendre l'existence structurelle et financière des membres dans leurs missions de promotion de la santé.
2. Assurer la représentation du secteur de la promotion de la santé dans les organes de concertation et de décision qu'ils soient institutionnalisés ou non.
3. Soutenir un plaidoyer c'est-à-dire partager une vision commune de la promotion de la santé et lui donner de la visibilité ; défendre et promouvoir la promotion de la santé auprès des politiques, des médias et d'autres secteurs d'activités.
4. Valoriser les activités des membres en matière de promotion de la santé.
5. Renforcer les pratiques communes en s'appuyant sur l'expertise des membres.
6. Rassembler et fédérer les membres ; favoriser la cohérence et la cohésion tant en interne qu'avec des associations similaires au niveau régional, communautaire, fédéral et international

Pour l'ensemble de ces missions, l'association veille à ne pas entrer en concurrence avec des missions et services déjà exercés par ses membres.

L'association se dote de tous les moyens nécessaires et utiles pour la réalisation de son objet social tout en respectant les missions des membres.

## TITRE III : Membres, adhésions, démissions, exclusions

## Article 4 : membres

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Les membres effectifs de la Fédération wallonne de promotion de la santé sont les membres fondateurs et les organismes :

- se conformant à l'objet social
- ayant un champ d'action sur le territoire de la Wallonie
- subsidés en date du 1er juillet 2014 à l'occasion du transfert de compétences prévu par la sixième réforme de l'État pour des activités de promotion de la santé dans le cadre du Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ou du futur Décret wallon relatif à la Promotion de la Santé
- dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un accord en application de l'article 5.

Les membres adhérents sont des personnes morales qui déclarent se conformer à l'objet social tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

Les membres constitués en personne morale mandatent un représentant et un suppléant. Ils notifient leur choix au Conseil d'Administration.

## Article 5 : adhésions

L'adhésion en tant que nouveau membre effectif doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée au Conseil d'administration accompagnée d'un rapport d'activité et des statuts de la personne morale.

L'association rencontre le candidat selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur et fait rapport à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

Lors de cette réunion de l'Assemblée générale, le candidat peut présenter sa candidature. L'AG examine la demande d'adhésion et statue à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Elle peut, au choix :

- admettre le candidat en qualité de membre effectif,
- admettre le candidat à titre de membre adhérent,
- refuser la candidature.

L'adhésion en tant que nouveau membre adhérent doit également faire l'objet d'une demande écrite motivée au Conseil d'administration accompagnée d'un rapport d'activité et des statuts de la personne morale.

L'association rencontre le candidat selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur et fait rapport à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

Lors de cette réunion de l'Assemblée générale, le candidat membre adhérent peut présenter sa candidature. L'Assemblée générale examine la demande d'adhésion et statue à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Elle peut, au choix :

- admettre le candidat en qualité de membre adhérent,
- ou refuser la candidature.

L'association se veut pluraliste au sens du Pacte culturel.

L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

La décision de l'Assemblée générale est portée à la connaissance du candidat à l'adhésion par écrit.

L'adhésion est constatée par l'apposition de la signature du membre sur le registre des membres tenu au siège social de l'association.

L'adhésion implique l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes prescriptions et décisions de l'association.

## Article 6 : démissions et exclusions

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.

La perte du subside visé à l'article 4 n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de membre.

Est réputé démissionnaire, le membre actif ou inactif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. Le non-paiement est constaté par le Conseil d'administration qui fait rapport à la première réunion de l'Assemblée générale qui suit. L'Assemblée générale peut entendre les membres concernés avant de constater de manière définitive la démission.

La démission est constatée par la mention du fait sur le registre des membres en marge du nom de l'intéressé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu le membre pour lequel la mesure d'exclusion est demandée. Avant de mettre l'exclusion à l'ordre du jour, le Conseil d'administration aura donné un délai de 15 jours au membre pour s'expliquer sur les motifs de la demande d'exclusion. La convocation de l'Assemblée générale mentionne à l'ordre du jour le nom du membre dont l'exclusion est demandée et un exposé succinct des motifs justifiant cette exclusion.

L'Assemblée générale statue souverainement même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation.

En cas d'urgence et pour des motifs graves dont le Conseil d'administration devra répondre devant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement un membre. L'Assemblée générale destinée à statuer sur l'exclusion devra se tenir au plus tard dans le mois de la décision de suspension.

#### Article 7 : la démission et l'exclusion vis-à-vis du fonds social

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 8 : le registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique, le nom du représentant et de son éventuel suppléant, l'adresse du siège social ainsi que les dates d'entrée et de sortie des membres.

#### TITRE IV : Moyens de fonctionnement

##### Article 9 : Cotisation annuelle

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des tarifs différenciés.

Le montant de la cotisation est de minimum 50 et de maximum 2.000 euros.

#### TITRE V : Assemblée générale

##### Article 10 : composition et présidence

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

L'Assemblée générale invite deux membres de l'Assemblée générale de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé (actuelle Plateforme bruxelloise de promotion de la santé) appelés rapporteurs, préalablement élus par cette dernière, à chaque fois qu'elle se réunit.

Les membres effectifs ont une voix délibérative.

Les membres adhérents et les rapporteurs invités de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé ont une voix consultative.

L'Assemblée générale peut octroyer une voix délibérative aux membres adhérents.

##### Article 11 : compétence

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La validation des prises de position de l'association dans le cadre des missions reprises dans son objet social ;
2. La constitution de groupes de travail et la définition de leur mission dans le cadre des missions reprises dans son objet social ;
3. La désignation parmi les membres reconnus de maximum deux représentants de l'association au sein de l'assemblée générale de la Fédération bruxelloise de la promotion de la santé appelés rapporteurs ;
4. La désignation au sein des administrateurs d'un président et vice-président sur base d'une proposition du Conseil d'administration ;
5. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;

6. La modification des statuts;
7. La nomination et la révocation des administrateurs ;
8. Le cas échéant, la nomination de commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
9. L'approbation des budgets et comptes et du rapport d'activités ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
10. La dissolution volontaire de l'association ;
11. Les exclusions de membres ;
12. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
13. Tous les autres cas dans lesquels les statuts l'exigent.

#### Article 12 : réunion.

Il doit être tenu au moins deux réunions de l'Assemblée générale chaque année dont au moins une réunion à organiser conjointement avec la Fédération bruxelloise de promotion de la santé. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Doivent y être convoqués tous les membres effectifs et adhérents ainsi que les rapporteurs désignés par la Fédération bruxelloise de promotion de la santé.

#### Article 13 : convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par voie électronique adressée au moins 15 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'ordre du jour de la réunion commune entre les deux fédérations comporte au moins les points suivants :

- désignation et missions des groupes de travail communs,
- rapport des groupes de travail communs.

#### Article 14 : droit de vote et représentation

Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales. Les membres effectifs y disposent d'une seule voix. L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié plus un membre est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article 15 : décisions

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande un vote secret.

Seuls les points à l'ordre du jour joint à la convocation et ceux ayant été ajoutés à la demande d'au moins un vingtième des membres au plus tard 48 heures avant la réunion de l'Assemblée générale peuvent être soumis au vote.

Les décisions relatives aux compétences statutaires de l'Assemblée générale (points 1 à 3 de l'article 12 des présents statuts) sont prises à la majorité simple.

Les décisions relatives aux compétences légales de l'Assemblée générale (points 4 à 11 de l'article 12 des présents statuts) sont prises à la majorité des deux tiers, sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou de l'article 17 des présents statuts.

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des « personnes ».

#### Article 16 : décisions particulières

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur l'exclusion d'un membre que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La modification des buts de l'association en ce compris le mémorandum auquel se réfère l'article 3, sa dissolution ou sa transformation en société à finalité sociale ne pourront être portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale qu'après avoir été portés à connaissance des membres de l'association et de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé lors d'une réunion commune entre les deux fédérations.

Pour le surplus, cette modification sera soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mars 2002.

#### Article 17 : consignation des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président ou le vice-président et un membre de l'Assemblée générale qui ne siège pas au Conseil d'administration et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

#### TITRE VI : Le Conseil d'administration

##### Article 18 : composition

Le Conseil d'administration est composé de minimum 6 membres nommés parmi les membres effectifs de l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour l'exercice du mandat d'administrateur, les personnes morales sont représentées par le représentant ou son suppléant désignés conformément à l'article 4 dernier alinéa. En cas de modification de ce représentant ou de son suppléant en cours de mandat, le mandat d'administrateur sera soumis à un vote de confiance lors de la première réunion utile de l'Assemblée générale.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

##### Article 19 : remplacement d'un administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur remplaçant peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire. Son remplacement sera proposé lors de l'Assemblée générale suivante.

##### Article 20 : établissement des rôles

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de désigner parmi ses membres un président et un vice-président dont la description de fonction et la rotation peuvent être prévus par un règlement d'ordre intérieur, un trésorier, un secrétaire et un rapporteur auprès de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé.

##### Article 21 : réunions et décisions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Il se réunit sur convocation du président ou vice-président ou à la demande de trois de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres empêchés de siéger peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne peut être le titulaire de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, et inscrites dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres au siège de l'association.

Le rapporteur désigné par la Fédération bruxelloise de promotion de la santé est invité à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par le président ou son remplaçant et le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent être signés par la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration.

##### Article 22 : compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale.

##### Article 23 : gestion journalière de l'association

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière dont il fixera les pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligences au nom du président ou de l'administrateur délégué.

#### Article 24 : actes – administrateur(s)

Un administrateur agissant avec le président du Conseil d'administration signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

#### Article 25 : responsabilités

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### TITRE VII : Budgets et comptes

##### Article 26 : Budgets et comptes

L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. La première année débute le 19 mai 2016 et s'achève le 31 décembre 2017.

Chaque année, l'association établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Il fait l'objet d'un rapport établi. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi et est soumis à l'approbation de l'AG annuelle.

#### TITRE VIII : Dispositions diverses

##### Article 27 : règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres.

##### Article 28 : dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps comme en matière de modification du ou des buts de l'association et ce conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

##### Article 29 : formalités et publications

Le Conseil d'administration veille à remplir les formalités et publications requises aux articles 3, 9, 10, 11 de la loi du 27 juin 1921 en ce qui concerne l'acquisition de la personnalité civile, les modifications statutaires, les nominations, démissions et exclusions des administrateurs, la liste des associés et les documents émanant de l'association.

##### Article 30 : divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mars 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



### Volet B - Suite

Suite à l'Assemblée Générale du dix-neuf mai 2016, le Conseil d'Administration est composé de : Le Centre Liégeois de promotion de la santé, Administrateur, ayant comme représentant permanent Leva Chantal, 600307-102.96

Le Centre Local de promotion de la santé du Brabant wallon, Administrateur, ayant comme représentant permanent Nicolet Maryline, 780713-182.48

Le Centre local de promotion de la santé en province de Luxembourg, Administrateur, ayant comme représentant permanent Polomé Lydia, 760904-066.18

La Plate forme pour les campagnes de prévention sida, Administrateur, ayant comme représentant permanent Martin Thierry, 680212-187.22

Eurotox, Administrateur, ayant comme représentant permanent Casero Villar Lucia, 710304-540.76

Nadja Administrateur, ayant comme représentant permanent Humblet Dominique, 580203-032.43

Centre Local de promotion de la santé du Hainaut occidental, Administrateur, ayant comme représentant permanent Demoulin Jean-Pierre, 400707-009.88

La Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophone, Administrateur, ayant comme représentant permanent, Gosselain Yves, 670804-101.78

Cultures et santé, Administrateur, ayant comme représentant permanent, Mannaerts Denis, 811105-183.87

De Bouche à Oreille, Administrateur, ayant comme représentant permanent Haulet Christelle, 841015-094.29

Question santé, Administrateur, ayant comme représentant permanent, Taeymans Bernadette, 580710-008.86

Sida sol, Administrateur, ayant comme représentant permanent Defourny Joelle, 600202-020.30

Comme chez nous, Administrateur, ayant comme représentant permanent Sophie Crapez, 740101-120.53

Fait et passé à Namur

Le 19 mai 2016

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

MentioneesantiaadeentéesepgeaduWdeEB

Aureco Noms et qualités du notaire inscrit au tableau des personnes ou des personnes ayant pu voter et de leur représentant l'association d'addition ou d'organisation de l'égalité des sexes

Aureco Nom et signature